

B24 - Article 22 – Élection des administrateur·rices et directeur·rices de l’Institut (E) – Parrainée par le Conseil d’administration

Justification

La deuxième phase de l’examen approfondi des statuts de l’Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d’administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l’Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l’AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d’examen à l’AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l’Institut profite également de l’occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l’Institut soient modifiés comme suit :

ARTICLE 22 ÉLECTION DES ADMINISTRATEUR·RICES ET DIRECTEUR·RICES DE L'INSTITUT

Approuvé à l'AGA 2025	Proposé pour l'AGA 2026	Clarification
22.1 Date d'élection et début du mandat Les dirigeant·es et les directeur·rices de l'Institut sont élus tous les trois (3) ans. Le 1^{er} septembre ou avant cette date, le Conseil fixe la date de l'élection des administrateur·rices et des directeur·rices, qui a lieu à l'assemblée générale annuelle. Les administrateur·rices et directeur·rices nouvellement élus entrent en poste le 1^{er} janvier suivant leur élection. 22.2 Éligibilité Les membres, sauf indication contraire dans les statuts, sont toujours éligibles aux élections du Conseil. 22.3.2 ~~Les postes d'administrateur·rice et de directeur·rice régional·e sont pourvus au moyen du mode de scrutin à vote transférable.~~ 22.2.1 Les membres titulaires du Conseil sont employés dans la région qu'ils/elles représentent	7.16 Les dirigeant·es et les directeur·rices de l'Institut sont élus tous les trois (3) ans au moyen du mode de scrutin à vote transférable qui est prévu dans la <i>Politique sur les élections d'administrateur·rices et de directeur·rices</i> de l'Institut. Les membres, sous réserve des restrictions prévues par les présents <i>Statuts</i>, sont éligibles au Conseil. Le 1^{er} septembre ou avant cette date, le Conseil fixe la date de l'élection des administrateur·rices et des directeur·rices, qui a lieu à l'assemblée générale annuelle. Les administrateur·rices et directeur·rices nouvellement élus entrent en poste le 1^{er} janvier suivant leur élection. Une élection extraordinaire doit être organisée si la durée d'un mandat par intérim dépasse douze (12) mois à compter de la déclaration de vacance du poste. 7.17 Les membres titulaires du Conseil sont employés dans la région qu'ils/elles représentent pendant leur mandat au Conseil. Les membres titulaires du	<i>Le nouvel article 7.16 remplacerait les articles 22.1, 22.2 et 22.3.2 actuels.</i> <i>Le nouvel article 7.17 remplacerait l'article 22.2.1 actuel.</i>

pendant leur mandat au Conseil. Les membres titulaires du Conseil qui cessent d'être employés dans la région qui les a élus cessent d'être membres du Conseil, à moins d'être devenus des membres à la retraite. ~~22.2.1.1~~ Nonobstant l'article 4.5 des Statuts, les membres à la retraite résident dans la région qu'ils/elles représentent pendant leur mandat. Les membres à la retraite qui ne résident pas ou qui cessent de résider dans la région qu'ils/elles représentent cessent d'être membres du Conseil. ~~22.2.2~~ Les membres ne peuvent poser leur candidature à plus d'un (1) poste du Conseil lors d'une élection. ~~22.2.2.1~~ Membre du Conseil candidat-e Toutefois, un-e membre du Conseil qui pose sa candidature à un autre poste que celui qu'il/elle occupe ne risque	Conseil qui cessent d'être employés dans la région qui les a élus cessent d'être membres du Conseil, à moins d'être devenus des membres à la retraite. 7.17.1 Les membres à la retraite doivent résider dans la région qu'ils/elles représentent pendant leur mandat. Les membres à la retraite qui ne résident pas ou qui cessent de résider dans la région qu'ils/elles représentent cessent d'être membres du Conseil. 7.18 Les membres ne peuvent poser leur candidature à plus d'un (1) poste du Conseil lors d'une élection. 7.18.1 Nonobstant l'article 7.18, le/la membre du Conseil qui pose sa candidature à un poste autre que celui qu'il/elle occupe ne risque pas de perdre celui	<i>Le nouvel article 7.17.1 remplacerait l'article 22.2.1.1 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.18 remplacerait l'article 22.2.2 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.18.1 remplacerait l'article 22.2.2.1 actuel.</i>
--	--	---

pas de perdre ce poste, à moins d'être élu·e. ~~22.2.2.2~~ Les membres de l'exécutif d'un groupe, d'un sous-groupe, d'une région ou d'une section sont éligibles au Conseil; cependant, une fois élus, ces membres doivent immédiatement démissionner du poste occupé, conformément aux articles 19.2.1.1, 20.2.1 et 21.2.1. 22.3 Vote aux élections de l'Institut ~~22.3.1 Directeur·rices~~ Les membres ayant le droit de vote qui travaillent habituellement dans une région peuvent participer à l'élection du nombre approprié de directeur·rices représentant cette région. Les membres à la retraite votent dans leur région de résidence. ~~22.3.3~~ Si plus d'un poste d'administrateur·rice ou de directeur·rice régional·e est à pourvoir, le/la candidat·e élu·e est retiré·e du scrutin. Le mode de scrutin à vote transférable est alors réappliqué jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.	qu'il/elle occupe, à moins d'être élu·e à cet autre poste. 7.18.2 Le/la membre de l'exécutif d'un organisme constituant est éligible au Conseil; cependant, s'il/si elle est élu·e au Conseil, il/elle doit avoir démissionné du poste occupé au sein de cet organisme au moment de son entrée en fonction au Conseil. 7.19 Tout membre ayant le droit de vote et dont le lieu de travail habituel se trouve dans une région a le droit de voter pour élire le nombre approprié de directeur·rices chargés de représenter cette région. Les membres à la retraite votent dans leur région de résidence.	<i>Le nouvel article 7.18.2 remplacerait l'article 22.2.2.2 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.19 remplacerait l'article 22.3.1 actuel.</i> <i>L'article 22.3.3 actuel devrait figurer dans une politique, et non dans les Statuts de l'IPFPC.</i>
--	--	--

22.3.4 Définition du mode de scrutin à vote transférable Les électeur·rices classent les candidat·es par ordre de préférence. ● Le premier choix de chaque électeur·trice est compté. ● Si un·e candidat·e reçoit plus de la moitié des votes, il/elle est élu·e. ● Si aucun·e candidat·e n'est élu·e, le/la candidat·e ayant obtenu le moins de votes est éliminé·e. ● Les électeurs·rices dont le premier choix a été éliminé voient ensuite leur vote attribué à leur deuxième choix et le nombre de votes est recalculé. ● Lorsque tous les choix d'un bulletin de vote ont été éliminés, ce bulletin est épuisé. ● Ce processus se poursuit jusqu'à ce qu'un·e candidat·e obtienne plus de la moitié des voix et soit ainsi élu·e. ● S'il y a égalité des voix pour les candidat·es à élire ou à éliminer, il y aura tirage à pile ou face. 22.4 Campagnes électorales Dans le cadre de leur campagne électorale, les candidat·es, leurs partisan·es et les autres membres participant aux activités électorales doivent		<i>L'article 22.3.4 actuel devrait figurer dans une politique, et non dans les Statuts de l'IPFPC.</i> <i>L'article 22.4 actuel devrait figurer dans une politique, et non dans les Statuts de l'IPFPC.</i>
---	--	---

~~respecter les normes de conduite acceptées dans leurs messages écrits et verbaux.~~		
--	--	--